

Vu la lettre en date du même jour par laquelle M. le Trésorier-payeur notifie au Gouverneur son refus d'assurer l'exécution de l'acte susvisé, motivant son refus sur les prescriptions du décret du 16 mai 1891 ;

Considérant que les dépenses auxquelles les crédits ouverts sont destinés à faire face n'ont point été engagées à l'insu du Département des Colonies ;

Considérant que l'on ne saurait arrêter le paiement de la solde et des accessoires de solde des officiers et fonctionnaires en service dans la colonie ;

Vu l'urgence,

REQUIERT

M. le Trésorier-payeur, et sous la seule responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer l'exécution intégrale de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1894 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Papeete, le 29 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUÈS.

---

N° 334. — DÉCISION fixant à nouveau la solde du 2<sup>e</sup> commis-greffier des tribunaux.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 août 1893 nommant M. Gibson deuxième commis-greffier des tribunaux ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des frais d'écrivain en tenant compte du vote du Conseil général en date du 3 décembre 1894,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, la solde du deuxième commis-greffier prévue au budget de 1895 pour la somme de deux mille neuf cent cinquante-cinq francs est modifiée ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe.....	1.100 <sup>f</sup>	»
Supplément colonial.....	873	»
	<hr/>	
	1.973	»
	<hr/>	

Art. 2. Le surplus de cette somme sera mis à la disposition du